
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Début d'audience 9h05mn

AUDIENCE DU 03.02.2026

2ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : FATOU DIAGNE THIAW

MEMBRES : MAGUETTE POUYE DEING – MYRIAM KAMITE CALLWEART

GREFFIER : MOUR SALL

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1016/23	124	SONAM GENERAL ASSURANCES C/ CHEIKH ALIOUNE GUEYE CNART ASSURANCES Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Compagnie SONAM Générale Assurances S.A et de la Compagnie CNART Assurances S.A, et par défaut à l'égard de Monsieur Cheikh Alioune GUEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> <u>EN LA FORME</u> - Déclare l'action recevable <u>AU FOND</u> - Dit que Monsieur Cheikh Alioune GUEYE est responsable de l'accident survenu le 07 juillet 2021 ; - Dit que la Compagnie CNART Assurances S.A est tenue à garantie ; - Condamne Monsieur Cheikh Alioune GUEYE, sous la garantie de la Compagnie ; - CNART Assurances, à payer à la Compagnie SONAM Générale Assurances S.A la somme d'un million cinq cent deux mille six cent quatorze francs CFA (1 502 614 FCFA), outre celle de 500.000 F CFA au titre des frais irrépétibles et le montant de 50.000 F CFA à la BICIS au titre de la franchise ; - Rejette la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Met les dépens à la charge de la Compagnie CNART Assurances S.A; - Ordonne l'exécution provisoire.

1178/25	125	MOUSTAPHA FALL C/ AISSATOU GUEYE DIAGNE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME ;</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND ;</u> • Déclare Maître Aïssatou Guèye DIAGNE responsable du préjudice subi par Mamadou Moustapha FALL résultant de l'annulation de l'acte de vente du 08 Février 2013 portant sur l'immeuble objet du lot n°259 du Titre Foncier n°22.051/DP; • La condamne à payer Mamadou Moustapha FALL la somme de 40.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts et celle de 500.000 FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; • Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ; • Condamne Maître Aïssatou Gueye DIAGNE aux dépens
50/25	126	AFRICA DISTRIBUTION ET SERVICES C/ DGID – AJE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs • Déclare l'action recevable <u>Au fond</u> • Met hors de cause l'agent judiciaire de l'Etat • Dit que le retrait du bail pour cause d'utilité publique ouvre droit à indemnisation • Fixe le montant de l'indemnité due à la société Africa Distribution Industrie et Services (ADIS) à la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA • Condamne l'Etat du Sénégal au paiement de ladite somme • Rejette la demande de dommages et interets pour résistance abusive • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement • Met les dépens à la charge du Trésor public ;

1311/24	127	NAMASSA DIANE ET AUTRES C/ VICTORINO TAVARES SEMEDO ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort : <u>EN LA FORME</u> Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs ; Rejette l'exception de nullité tirée du défaut de mise en cause des héritiers du vendeur Déclare l'action recevable ; <u>AU FOND</u> • Dit et juge que les actes de vente des 14 novembre 2000 et 26 décembre 2001 ont été conclus en violation des articles 456 et 458 du Code de la famille ; • Prononce la nullité desdits actes ; • Dit que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion des actes annulés ; • Condamne les défendeurs aux dépens ;
1109/24	128	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES BOUGUINVILLIERS C/ AMAMDOU BASSIROU SAR <u>PAR CES MOTIFS ;</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND</u> • Condamne Amadou Bassirou SAR à payer au Syndicat des copropriétaires de la SCI les • Bougainvilliers la somme de 5.000.000 FCFA au titre des arriérés de charges de copropriété outre celle de 500.000 FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; Déboute les parties du surplus ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner un délai de grâce ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge de Amadou Bassirou SAR ;

1169/24	129	HOPITAL MASROOR HUMANITY FIRST SENEGAL C/ SENELEC PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action principale et l'appel en cause ; <u>AU FOND</u> Avant dire droit • Ordonne une expertise aux fins de déterminer l'origine des sinistres intervenus sur le compteur installé par la SENELEC à l'hôpital Masroor Humanity First Sénégal ; • Déterminer si ledit compteur avait une capacité de nature à supporter la puissance des machines inventoriées lors de la demande et utilisées dans le cadre de ses activités, d'évaluer le montant des dommages matériels ; • Désigne pour y procéder Abdoulaye Oumar DJIGO Ouest Foire Villa N° 16 1er Etage - B.P.: 7371 -C.P.: 12.024 Dakar Médina - Tél, 33.820.69.32- Fax 33.820.83.22 Cell. 77.510.12.99 / 77.672.45.77; • Lui impartit un délai de 2 mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; • Dit que les frais de l'expertise seront avancés par l'hôpital ; • Reserve les dépens;
1255/24	130	CABINET ARCHITECHTONIC RAMATOULAYE DIAGNE C/ FATMA DIOP WANE PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard du Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Ngor-Almadies et contradictoirement contre les autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> Reçoit les demandes principale, additionnelle et reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> • Condamne Fatma Diop WANE à payer nu Cabinet ARCHITECTONIC RAMATOULAYE DIAGNE SALL SAO la somme de 31.185.295 FCFA ; Valide au profit de ce dernier l'hypothèque conservatoire inscrite sur droit au bail portant sur le titre foncier n°7.948/DG reporté au livre foncier de Ngor- Almadies sous le numéro N°1.657/NGA lot n°09 appartenant à Fatma Diop WANE et ce jusqu'à concurrence des sommes dues ; • Ordonner au conservateur de Ngor-Almadies de procéder à l'inscription définitive ; • Déboute les parties du surplus de leurs demandes ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire; Met les dépens à la charge de Fatma Diop WANE;

1147/24	131	HERITIER DE FEUE AITA DIAW C/ MAMADOU MBAYE DIOP PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>EN LA FORME</u> - Rejette la fin de non-recevoir soulevée ; - Reçoit l'action <u>AU FOND</u> ; - Déboute Ndiagne SARR de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ; - Le condamne en outre aux dépens ;
812/24	132	ROLAND SAID C/ SABLUX PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> <u>AU FOND</u> <u>AVANT-DIRE-DROIT</u> - Reçoit l'action ; - Ordonne une expertise sur la villa de Roland SAID sise à Dakar, Point E, Rue A angle 6, aux fins de déterminer les causes des dégâts constatés, l'étendu des préjudices qui en sont résulté et le coût de la remise en état ; - Désigne pour y procéder Monsieur Boubacar DIATTA, expert immobilier, exerçant au 18 rue Armand ANGRAND X REIMS, tel 824 40 44 ; - Lui imparti un délai de deux mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Dit que les frais seront avancés par Roland SAID : - Réserve les dépens ;
1419/24	133	SEKOU BADARA KAMARA C/ ESPACE FOIRE IMMO PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action <u>AU FOND</u> - Constate la résiliation du contrat de location-vente du 30 Mars 2018 ; - Condamne la société espace Foire Immo SAU à payer à Sidiki CAMARA la somme de 14.028.119 FCFA à titre de remboursement de la quote part dû sur l'apport initial et des loyers encaissés ; - Déboute Sidiki CAMARA du surplus de sa demande ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;

229/25	134	BABACAR DIEYE C/ LA SOCIETE DE TRANSPORT MOLKALLED AHMED SARL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Rejette l'exception soulevée ; <u>AU FOND</u> Reçoit l'action ; • Déclare la Société de Transport Molkalled Ahmed SARL entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident du 24 Juin 2020 ; • La condamne à payer à Babacar DIEYE la somme de 6.270.000 FCFA à d'indemnisation des préjudices subis, celle de 323.678 FCFA au titre des frais médicaux et pharmaceutiques et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Déclare la compagnie SUNU ASSURANCES IARD tenue à garantie ; • Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 5.000.000 FCFA ; • Condamne la CNART aux dépens ;
1247/25	135	SERIGNE NIANE IMPORT EXPORT C/ COMMUNE DE FANN POINT E AMITIE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND</u> • Constate la résiliation du contrat de location-vente du 30 Mars 2018 ; • Condamne la société espace Foire Immo SAU à payer à Sidiki CAMARA la somme de 14.028.119 FCFA à titre de remboursement de la quote part dû sur l'apport initial et des loyers encaissés : • Déboute Sidiki CAMARA du surplus de sa demande ; • Condamne la défenderesse aux dépens

08/26	136	COPROPRIETE AL JANNAH R/ REGIE MUGNIER C/ SIDIKI CAMARA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Sidiki CAMARA, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND</u> • Déboute la Régie immobilière Mugnier & CIE es qualité de syndic de la copropriété Al Jannah de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ; • La condamne aux dépens ;
09/25	137	LA COPROPRIETE SODIA R/ REGIE MUGNIER C/ MAMADOU BACHIR DIALLO Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Mamadou Bachir DIALLO, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Reçoit l'action <u>AU FOND</u> • Déboute la Régie immobilière Mugnier & CIE es qualité de syndic de la copropriété SODIA de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ; La condamne aux dépens ;
1177/24	138	LIMAMOU DIOP C/ LA SOCIETE VINCI - SALIOU DIALLO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Se déclare important • Dit que le litige relève de la compétence de Tribunal du Travail de Dakar • Renvoie les parties à mieux se pourvoir devant ladite juridiction • Condamne monsieur Limamou DIOP aux dépens ;

106/25	139	ABDOU DIAKHATE – MALICK TOURE – ET AUTRES C/ SCI DAM INVEST <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME :</u> - Rejette la fin de non-recevoir et l'exceptions de nullité soulevées ; - Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> - Ordonne une expertise judiciaire aux fins de de déterminer si l'endroit où se trouvaient les cantines et magasins des demandeurs, aujourd'hui clôturé en zinc, est compris ou non dans l'assiette du titre foncier n°4092/DK appartenant à la SCI D.A.M-INVEST ; - Désigne pour y procéder, Ndongo GUEYE, expert géomètre, 4 rue Lamy x Tolbiac tel 33.822.17.75 et 77 320 28 85 : - Dit que l'expert déposera son rapport dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de sa mission ; - Dit que les frais de l'expertise seront avancés par les demandeurs ; - Réserve les dépens et la demande reconventionnelle
18/25	140	DUPLICTA TF n°9418/NGA introduite par les héritiers de feu Oumar SAMB et autres JUGEMENT CONFORME

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		SEYDOU GADJIGO				DP 17.02.2026
2.						

3. VERIFICATIONS.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1		MARIA FERNANDA RAMOS				R 17.02.2025 REPLIQUES ME GUEYE
2		DOUDOU THIAM KANTE				D 17.02.2026
		IBRAHIMA SYLLA		DIOR FALL		D 05.05.2026
		SICAP		MOUSSA CISSE		D 05.05.2026

		MARIE LOUISE BASSENE		YACINE FALL DIOUF		D 05.05.2026
		THERESE S DIATTA		AWA GUEYE NIANG		D 05.05.2026
		NDIACK GUEYE				D 05.05.2026

4. ORDONNANCE DE CLOTURE.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.	484/2022	1)Abdou Khoudoss DIOP	Me NDIOUGA NDIAYE AVOCAT A LA ACOUR	LA SENELEC		R 17.02.2026
2.	1378/2024	1)HOIRES DE FEU BABACAR NIANG OUBAKAR	MES THIOUB ET NDOUR	ALIOUNE DIAGNE ESN ET ESQ DES HOIRES DE FEU YAM SARR DAIGNE		R 17.02.2026
3.	199/2025	1)Mouhamed Moustapha SYLLA, informaticien	SCPA BA et OUMAIS, avocat à la cour dakar	Ibrahima NDIAYE en gérant de l'Entreprise Ibrahima NDIAYE et Frères Services		D 19.05.2026
4.	623/2025	1)MONSIEUR MASSAMBA MBOW	Me IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR SOULEYE FALL		D 19.05.2026
5.	822/2025	1)Héritiers de feu Salif MBENGUE à/s Gora MBENGUE, Ndéye Khady NGOM et autre	Mes THIOUB et NDOUR, avocats à la cour dakar	Mor DIOUF, Chauffeur -La Compagnie Nationale d'Assurances et de Réassurance des Transport dite CNART		D 19.05.2026

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

6.	181/2023	1)Hoirie Mane Diop a savoir babacar sow. Medoune Michel sow	Me Ibrahima Diawara avocat a la cour	HERITIERS DE MOCTAR DIOP A SAVOIR MARIA DIAGNE SECK ET BOUDOU DIOP .ET AUTRES		R 17.02.2026
7.	1113/2024	1)SARL SEN TECHNOLOGIES POWER R/ PAR SON GERANT	Me Doudou NDOYE, avocat à la cour dakar	L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables -ANER R/ par son Directeur général		D 05.05.2026
8.	1143/2024	1)La Société LABOREX SENEGAL SA	Mes Christian FAYE , et ass avocats à la cour dakar	Le Directeur Général des Impots et Domaines		D 05.05.2026
9.	1157/2024	1)L'Agence Immobilière du Sénégal	Me Boukounta DIALLO, avocat à la cour dakar	Ababacar MBENGUE		R 17.02.2026 REPLIQUES DEMANDEURS
10.	61/2025	1)ALIOU YAGUE	ME DJIGO	MME FALL-DIEYNABA NDIAYE		R 17.02.2026
11.	121/2025	1)Cathérine Laurence Francette Thérèse BERGES, en sa qualité de locataire	Mes Amadou Yéri BA et Nabila OUMAIS, avocat à la cour dakar	Sidiki KABA R/ par l'Agence l'Indépendance Immobilière et autre		R 17.03.2026 MM FINS
12.	241/2025	1)IBRAHIMA THIAW	SCP ARFANG LAW FIRM	SOCIETE LES NIAYES SARRAUT		R 17.02.2026
13.	244/2025	1)Amy MBACKE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	La Société Civile Immobilière, dénommée SCI AKYS IMMOBILIER		R 17.02.2026 MM FINS
14.	550/2025	1)Maimouna WANE	SCP LEGALIX, avocat à la cour dakar	La Société de Réalisation et de Travaux dite SRT		RF 17.02.2026 MM FINS
15.	590/2025	1)Samiratou BONKOUNGOU et Seynabou CISSE NDONG		Ndiaga SECK, Bailleur		D 05.05.2026
16.	599/2025	1)HERITIERS DE FEU LEOPOLD FAYE MAREME DIOP MBERY MOCTAR FALL	M' ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	SIEURS MOMAR FAYE, ISSA FAYE ET AUTRES		D 05.05.2026
17.	618/2025	1)GROUPE SYNERGIE SUARL	Me IDRISSE BOUBACAR SAJHO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	COUD ET AUTRE		D 19.05.2026
18.	711/2025	1)MALICK DIAGNE	Me MOUSTAPHA	BIRAME DIAGNE		D 19.05.2026

		RAMATOULAYE DIAGNE ET AUTRES	NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	DJAMEL WAYZANI		
19.	757/2025	1)SOCIETE DES INDUSTRIES MARITIMES DITE SIMAR SA	M' ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	MAITRE ISSA SONKO, SOCIETE SWISS AGRI TRADING SA DITE SOCIETE SAI	SCP BA ET TANDIAN AVOCATS A LA COUR	D 19.05.2026
20.	794/2025	1)PARTI SOCIALISTE R/AMINATA M NDIAYE	ME M MBAYE	SNR		D 19.05.2026
21.	808/2025	1) Mouhamadou Arby BALDE	Me Lamine MBODJ, avocat à la cour dakar	Aissatou THIAM		R 03.03.2026 MM FINS
22.	823/2025	1)Khardiatou Hamady KA	Me Sally Mamadou THIAM, avocat à la cour dakar	Talla FALL -La Sté CNART Assurance		D 19.05.2026
23.	1185/2025	1)SENELEC SA	SCP SOW SECK DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE CHINA ROAD AND CORORATION DITE CRBC		R 03.03.2026 MM FINS
24.	1238/2025	1)Héritiers de Mohamed FAKHRY à/s Bassam FAKHRY, Abdel Roda Fakhry et autres	Me Guedel NDIAYE et associés, avocats à la cour dakar	La Ville de dakar		R 17.02.2026 MM FINS

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
25.	28/2026	1)SOCIETE CHAIN HOTEL SA	M' SAER LO THIAM AVOCAT A LA COUR	ETAT DU SENEGAL		D 17.02.2026
26.	30/2026	1)Birame KANDJI, ingénieur	SCPA WANE et FALL, avocats à la cour dakar	L'Agence pour la promotion des sites industriels dite APROSI		D 17.02.2026
27.	43/2026	1)Imani LAMP, Noémi LAMP et Irma manguiet LAMP	Me Cheikh Ahmadou NDIAYE, avocat à la cour dakar	Alette Evelyne Edmée DE JONG -Eva fatou marie DIOP et autre		R 03.03.2026 PRODUCTION JUGEMENT
28.	51/2026	1)MADAME NDEYE MATY CISSE	SCPA WANE ET FALL AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE EN ABREGE SIPRES SA		R 17.02.2026 1ER JUGE
29.	52/2026	1)Mor Fary SAMB, Weyndé SAMB, Moustapha SAMB, et autres	Me Malick MBENGUE, avocat à la cour dakar	La société Tunisienne des Travaux Publics Sénégal SUARL et autre		R 17.02.2026 COMMUNICATION
30.	58/2026	1)Youssoupha DIANKO	SCP d'Avocats NBW	La Société NAMORA SA		

			LAW FIRM			R 17.02.2026 2E JUGE
31.	59/2026	1)YORO KONE	M' MATHURIN BA AVOCAT A LA COUR	IDRISSA NIANG		R 05.02.2026 DEVANT LA 1ERE CHAMBRE
32.	64/2026	1)AMADOU ADJA MBALLO	SCP LEXILAB AVOCATS A LA COUR	MAMADOU LAMOTHE MBAYE ET ADG TIHCD		R 17.02.2026 PRODUCTION JUGEMENT